

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA CONSOM-
MATION ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE -TRAVAIL-PROGRES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE
L'AVIATION CIVILE

C A B I N E T

ARRETE N° 4 0 6 4 /PORTANT MODIFICATION DES
TARIFS DE REMUNERATION A PERCEVOIR PAR LES
TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES AGREES EN
DOUANE EN REPUBLIQUE DU CONGO

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOM-
MATION ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION
CIVILE,

- Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 91-1004 du 28 décembre 1991 portant attributions et organisation du Ministère des transports et de l'Aviation Civile ;
Vu le décret n° 90-561 du 3 Octobre 1990 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 93-342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérêts des Ministres ;
Vu le décret n° 94-1 du 14 Janvier 1994 instituant des mesures exceptionnelles de fixation des prix ;
Vu l'arrêté n° 3431 du 30 Novembre 1991 portant augmentation des tarifs de rémunération à percevoir par les transitaires et commissionnaires agréés en douane en République du Congo ;
Vu le protocole d'Accord en date du 27 Février 1970 portant organisation des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo ;
Vu le protocole d'Accord en date du 25 Août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo relatif au transport des marchandises Gabonaises par la voie transcongolaise des communications ;
Vu le protocole d'Accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République du Congo relatif à la coordination des transports de surface ;

A R R E T E N T :

.../...

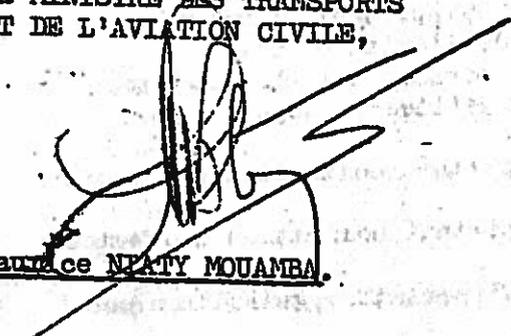
ARTICLE 1ER. - Les tarifs de rémunération que les transitaires et commissionnaires agréés en douane en République du Congo sont autorisés à percevoir sur les marchandises en provenance ou à destination de la République du Congo sont augmentés de 20 % et fixés comme indiqué en annexe.

ARTICLE 2. - Les tarifs relatifs aux marchandises en provenance ou à destination de la République Centrafricaine, de la République du Cameroun, de la République Gabonaise, de la République du Tchad et de la République du Zaïre sont applicables à compter du 1er novembre 1994.

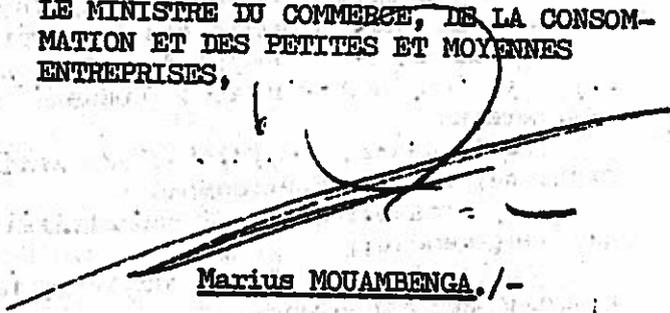
ARTICLE 3. - Le présent arrêté qui prend effet à compter du 26 Juillet 1994 sera enregistré au journal Officiel de la République du Congo et publié partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 12 AOUT 1994

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE L'AVIATION CIVILE,


Maurice NTATY MOUAMBA.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOM-
MATION ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,


Marius MOUAMBENGA./-

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DU PLAN ET DE L'ECO.

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUS. ET

DE L'ENERGIE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIREC. GENERALE DU COMMERCE

DIREC. GENERALE DES IMPOTS

DIREC. GENERALE DES DOUANES

DIREC. GENERALE ATC

CHAMBRE NAT. DE COMMERCE

CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE

DU KOUILOU

DU NIARI

DE BRAZZAVILLE

DE LA SANGHA

UNICONGO

UNOC

TARIF HORS TAXES DES TRANSITAIRES ET COMMISSIONNAIRES AGREES
EN DOUANE EN REPUBLIQUE DU CONGO. TCA EN SUS

I. DEBOURS MARITIMES, TERRESTRES ET AERIENS IMPORT/EXPORT

I.A. Sur facture de tiers pour compte du client :

Taxe de port, acconage, droits et taxes de douane, C.O.D., assignés, frêts, assurance ARC, frais de LTA, magasinage acconier ou Compagnie Aérienne, surestaries, dépôt Douane, timbres fiscaux, etc...

facturation à l'identique

I.B. Sur décision administrative ou syndicale :

Passage informatique	4.150 frs
Saisie SIDOC	4.750 frs
Travail extra-légal	2.500 frs
Frais fixes	4.150 frs

Total par déclaration 15.550 frs
TCA en sus sur le point B, sauf si exonéré.

I.C. Sur demande du client ou d'une administration :

I.C.1 - décision n° 354 DGD du 29/08/1988 relative aux escortes douane, enlèvement/embarquement direct ou prioritaire, T.E.L. (travail extra-légal douane etc... facturation à l'identique

I.C.2 - visite douane par visite 9.750 frs

I.C.3 - vacation auprès d'un tiers pour le compte du client (ARC, Phytosanitaire, Douane, Service d'hygiène, Commissaires aux Avaries, Compagnies Aériennes, Certificat d'origine, Enlèvement direct ou prioritaire, etc... par vacation 12.000 frs

I.C.4 - Retour de fonds (minimum 30.000 frs/opération) 2,30 %
Photocopie par unité 120 frs
Télex, téléfax envoi intérieur par unité 5.400 frs
envoi extérieur par unité 12.000 frs

TCA en sus sur le point C, sauf si exonéré.

II. INTERVENTIONS

II.A INTERVENTIONS "AD VALOREM" MARITIMES, TERRESTRES, AERIENNES

- Commission sur débours 3,5 %
- H.A.D. suivant barème officiel
- Engagement cautionné (D11, D15, D25, D48 etc...) 1 %
- Gestion des marchandises en magasin, par trimestre (entrepôt fictif, tierce détention, entrepôt libre, etc...) 1 %

II.B INTERVENTIONS PHYSIQUES ZONES URBAINES FRET AERIEN

- Frais fixes par LTA 4.980 frs
- Passage en magasin, livraison en zone urbaine, messagerie et commission de transit :
 - 1 à 100 kg 192 frs/kg
 - 101 à 500 kg 156 frs/kg
 - 501 à 1000 kg 132 frs/kg
 - 1001 kg et au dessus 102 frs/kg
 - minimum de perception par LTA ou sous- LTA 14.400 frs/LTA
- Colis lourd poids unitaire supérieur à 100 kg : engin de levage suivant tarif horaire acconage.
- Magasinage chez transitaire par colis et par jour au delà du 7ème jour : 180 frs

II.C. INTERVENTIONS PHYSIQUES ZONES URBAINES FRET MARITIME/TERRESTRE

II C 1. Marchandises non conteneurisées

Chargement, camionnage urbain, déchargement - minimum de facturation 1 Tonne

- Sacherie
 - * riz ou blé en sac, sel, farine 5.310 frs/T
 - * autres produits en sac 7.968 frs/T
- Divers
 - * colis PU < 1500 kg 15.186 frs/T
 - * 1500 kg < PU < 10.000 kg 17.664 frs/T
 - * PU > 10.000 kg 21.204 frs/T

Ces colis longs et volumineux : en sus, engin de levage selon le tarif horaire acconage.

ANNEXE A L'ARRETE N° 4064 DU 12 /08 /1994

- Lots homogènes :
 - * big bags, produits palettisés, tubes, etc...
PU < 1500 kg 8.214 frs/T
- Arrimage en magasin ou sur terre-plein ou sur wagon :
 - * riz ou blé en sac, sel, farine 2.478 frs/T
 - * autres sacheries 3.720 frs/T
 - * fers, tôles, aciers 11.040 frs/T
 - * divers 4.536 frs/T
- Calage sur wagon ou sur remorque :
 - * véhicule léger 24.780 frs/T
 - * véhicule lourd 74.340 frs/T
 - * engin de T.P. 74.340 frs/T
 - * wagon complet de divers 74.340 frs/wagon
- Triage des colis 600 frs/colis
- Magasinage (sans franchise) selon tarif acconage

II C.2 Marchandises en conteneur

- Dépotage ou empotage : selon tarif acconage
- Dégroupage : selon tarif acconage
- Transport : selon tarif acconage
- Mise sur wagon/véhicule ou déchargement wagon/véhicule : selon tarif acconage.

II.D. INTERVENTIONS SPECIFIQUES AU BOIS

- Bois en grume, bois débités, placages, déroulés, etc...
- Embarquement direct 126 frs/m3
avec minimum de perception par dossier 18.600 frs
 - Commission de transit sur bois en grume 504 frs/m3
 - Commission de transit sur débités, placages, etc... 1.008 frs/m3
 - Gestion de stock sur parc 396 frs/m3
 - Marquage 60 frs/m3
 - Cryptogilage 186 frs/m3
 - Tirage ronéo spécification, le stencil 6.000 frs/m3
 - Frais fixes par connaissance 4.800 frs/m3.

Pour tous les autres postes (débours, interventions, HAD), voir les tarifs généraux.

TCA en sus sur toutes les interventions physiques sauf si exonérés.

II.E. AUTRES INTERVENTIONS MARITIMES, TERRESTRES, AERIENNES

- Ouverture de dossier 4.200 frs/dossier
- Cession de document 14.400 frs/cession
- Commission de transit selon barème officiel
- Frais fixes par connaissance export 4.800 frs

TCA en sus sur toutes les interventions physiques sauf si exonéré

ANNEXE A L'ARRETE N° 4064 DU 12 /08 /1994

III. BAREME DES HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE

III.A I M P O R T

Pour les catégories de marchandises, voir l'annexe n° 2 ci-jointe.

Valeur en Douane par déclaration	1ère néces 1ère cat.	autres march 2ème cat.	forte valeur 3ème cat.
0 à 2.000.000	0,50 %	3,90 %	5,80 %
2.000.001 à 20.000.000	0,45 %	1,85 %	2,80 %
20.000.001 à 100.000.000	0,08 %	0,35 %	0,52 %
100.000.001 à 200.000.000	0,03 %	0,23 %	0,34 %
200.000.001 et au dessus	0,013 %	0,18 %	0,26 %

Le minimum de perception est :
* par déclaration 18.000 frs
* par palier égal au maximum du palier précédent

TCA en sus, sauf si exonéré.

III. B E X P O R T

Application du barème des H.A.D. IMPORT avec les abattements suivants :

- produits et marchandises du crû 1ère catégorie moins 50 %
- autres marchandises 2ème catégorie moins 20 %
- minimum par déclaration 12.000 frs.

TCA en sus, sauf si exonéré

IV. TARIF COMMISSION DE TRANSIT

La tarif est appliqué à la tonne supérieure.

- Marchandise de 1ère nécessité (catégorie 1) 1.440 frs
- autres marchandises (catégorie 2) 4.560 frs
- produits et marchandises à forte valeur (cat.3) 6.360 frs

TCA en sus, sauf si exonéré

Handwritten mark resembling the number '4'.